

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2015-1101-DDT
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel
des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Centre

Vu le code de l'environnement et notamment :

- les articles L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 dudit code, et notamment ses rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0,
- les articles R. 214-6 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L.214-2 dudit code,
- les articles L.215-15 et R.215-3 à 5 relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, à mener dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente,
- les articles R.123-1 à R.123-37 relatifs aux procédures d'enquête,
- les articles R.122-1 à R.122-9 relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- l'article L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté ministériel du 20 novembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 19 novembre 2009,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau et enregistré le 14 octobre 2013, présenté par M. le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies navigables de France (VNF), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) sur le canal du Centre,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 21 novembre 2013 sous le n° DDT71-3665-199-2013,

Vu la note complémentaire préalable à l'avis de l'autorité environnementale (AE) déposée au guichet unique de la police de l'eau et enregistrée le 15 avril 2014, présentée par le directeur territorial Centre Bourgogne de VNF,

Vu l'avis délibéré de l'AE sur le PGPOD d'entretien sur le canal du Centre (71) adopté par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), lors de sa séance du 11 juin 2014,

Vu la note de réponse à l'avis de l'AE présentée par le directeur territorial Centre Bourgogne de VNF, et enregistrée au guichet unique de la police de l'eau le 18 novembre 2014,

Vu les avis émis lors de la conférence administrative sur le dossier de demande d'autorisation initiale, puis sur la note complémentaire préalable à l'avis de l'AE :

- avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de Saône-et-Loire en date du 6 janvier 2014 et du 13 juin 2014,
- avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Saône-et-Loire en date du 27 décembre 2013 et du 3 juin 2014,
- avis de l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs en date du 19 décembre 2013,
- avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (STAP) en date du 13 décembre 2013,
- avis de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 décembre 2013,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DLPE-BENV-2015-4 du 30 avril 2015, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au PGPOD d'entretien sur le canal du Centre,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juin au 16 juillet 2015,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 31 juillet 2015,

Vu les avis et observations des communes de Chagny, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Crissey, Dennevy, Digoin, Fontaines, Fragnes, Montceau-les-Mines, Montchanin, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Andenay, dans le département de Saône-et-Loire,

Vu les avis réputés favorables des communes de Blanzay, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Gévelard, Hautefond, La Loyère, Morey, Palinges, Paray-le-Monial, Pouilloux, Remigny, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Eusèbe, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Vallier, Vitry-en-Charollais et Volesvres dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Santenay dans le département de Côte-d'Or,

Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Saône-et-Loire dans sa séance du 22 octobre 2015,

Vu le rapport technique présenté au CODERST de Côte-d'Or dans sa séance du 15 octobre 2015,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Saône-et-Loire lors de la séance du 22 octobre 2015,
Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Côte-d'Or lors de la séance du 15 octobre 2015,
Vu l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 3 novembre 2015,
Considérant que VNF est tenu d'assurer le gabarit de navigation et d'ainsi permettre le bon fonctionnement hydraulique de son réseau,
Considérant que le plan de gestion proposé permet de programmer annuellement les travaux de dragage nécessaires,
Considérant que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés,
Considérant que le projet est compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Loire Bretagne,
Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

L'établissement Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne, dénommé ci-après « le maître d'ouvrage », dont le siège est situé 13 avenue Albert 1^{er} – CS 36229 – 21062 DIJON Cedex, est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et conformément aux dispositions techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires, à réaliser les travaux prévus dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de l'unité hydrographique cohérente (UHC) « Canal du Centre ».

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1°) supérieur à 2 000 m ³	Autorisation

L'UHC concernée est le canal du Centre et l'ensemble de ses structures fluviales (ports, écluses, haltes nautiques).

Le canal du Centre comprend un linéaire de 112 km de voies d'eau et traverse 35 communes :

- 34 communes sur le département de Saône-et-Loire : Blanzay, Chagny, Chalon-sur-Saône, Champforgueil, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Ciry-le-Noble, Crissey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fontaines, Fragnes-, Gévelard, Hautefond, La Loyère, Montceau-les-Mines, Montchanin, Morey, Palinges, Paray-le-Monial, Pouilloux, Remigny, Rully, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Vallier, Vitry-en-Charollais et Volesvres.
- 1 commune sur le département de la Côte-d'Or : Santenay.

Article 2 : caractéristiques des activités

Les travaux de dragage du canal du Centre ont pour objectifs :

- le maintien d'un gabarit de navigation à une cote de dragage de 2,20 m en profondeur sur une largeur au fond (plafond) de 7,5 m,
- la création de zones de grand large tous les 2 km afin de faciliter le croisement des embarcations.

Les besoins de curage sont estimés à environ 160 000 m³ de sédiments pour les dix prochaines années sur un linéaire de 112 km.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation est effectuée par une barge. Les travaux d'extraction peuvent également être réalisés en période de chômage des biefs.

Les filières privilégiées dans le cadre de ce plan de gestion, selon la nature des matériaux et de leur qualité, sont principalement la réutilisation des matériaux en confortement de berges et/ou renaturation des berges, la valorisation sur parcelle agricole ou le remblaiement de carrière en fin de vie.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION

ET AU SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 3 : dispositions de programmation et de contrôle

3.1 : Programmation annuelle des travaux

L'année précédant les travaux, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Puis, il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques nécessaires, afin de caractériser les sédiments.

À l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence pour chaque site d'intervention, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que ces travaux soient prévus dans la programmation, à condition que le service police de l'eau en soit préalablement informé. Un compte rendu d'exécution des travaux, établi sur la base de la fiche d'incidence, lui est adressé après réalisation.

Le pétitionnaire peut également réaliser des opérations de dragage non programmées, mais dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service de police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence proposé en annexe.

3.2 : Validation de la programmation

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, est le service coordonnateur de la procédure.

Le maître d'ouvrage transmet chaque année à ce service, l'ensemble des éléments utiles :

- bilan de l'année passée,
- programme des travaux prévus pour l'année à venir,
- présentation des fiches d'incidence correspondant à ce programme.

Tous les 3 ans, le dossier annuel est complété par :

- une présentation du bilan triannuel plus complet pour les 3 années précédentes,
- une présentation du programme prévisionnel des opérations prévues pour les 3 années à venir,
- les améliorations proposées par le maître d'ouvrage (si besoin) ou demandées par le service police de l'eau pour la prise en compte des progrès technologiques, le cas échéant, ou des évolutions réglementaires.

Cette programmation est présentée dans le cadre d'un comité technique de suivi, constitué de représentants des services de l'État concernés des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, à savoir les préfetures, les services police de l'eau, la DREAL Bourgogne, les délégations territoriales de l'ARS et les services départementaux de l'ONEMA.

Le maître d'ouvrage expose de façon détaillée les incidences de chaque opération de dragage sur les enjeux identifiés, notamment sur les sites Natura 2000 proches des zones concernées (Cf. modèle de fiches d'incidence). Il appartient au maître d'ouvrage de définir le niveau d'approfondissement de l'analyse des incidences en fonction de la situation décrite dans la fiche d'incidence. Il précise les mesures d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

Les services de police de l'eau jugent du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Les services de police de l'eau valident le programme pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation, dans un délai de 3 mois par envoi d'un courrier au maître d'ouvrage. Au-delà des 3 mois et sans remarque des services police de l'eau, le programme est considéré comme validé (validation tacite).

En cas de remarques, les fiches sont complétées et retournées aux services police de l'eau pour validation. Le délai de 3 mois est alors suspendu jusqu'à la réception des compléments du maître d'ouvrage.

Les fiches validées et les différents bilans sont mis à disposition du public sur le site internet du maître d'ouvrage avant tout commencement des opérations.

Dès validation du programme d'intervention, le maître d'ouvrage informe du calendrier retenu l'ensemble des autorités administratives et acteurs locaux, tel que prévu pour chaque site dans la fiche d'incidence.

3.3 : Mise en œuvre

Au minimum un mois avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée dans la fiche d'incidence, en leur adressant une fiche de début de travaux. Pour les services départementaux de l'ONEMA, les ARS, le service de police de l'eau, la DREAL et les DDT, cette fiche est accompagnée de la fiche d'incidence définitive. L'utilisation des moyens de communication numérique est autorisée.

3.4 : Contenu des bilans

Le bilan annuel, contient a minima les éléments suivants :

- le volume des sédiments réel extrait,
- la somme des volumes dragués depuis l'arrêté d'autorisation,
- la destination des sédiments,
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ : température, oxygène dissous, pH, conductivité, turbidité,
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils,
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés : mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement des valeurs seuils suivi de l'eau, ...,
 - l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage réalisées dans l'année (travaux programmés et travaux d'urgence),
- le retour d'expérience : opportunité sur le suivi, points à améliorer, techniques à modifier.

Le bilan triannuel contient a minima les éléments suivants :

- la reprise des éléments des bilans annuels (depuis l'arrêté d'autorisation),
- la synthèse des bilans annuels,
- le retour d'expérience sur les 3 années passées.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours, qu'il communique au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 3 mois après la fin de la cinquième campagne de dragage. Ce bilan comprend :

- un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable,
- un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le cas échéant, les conclusions de ce bilan peuvent conduire à la prise d'arrêtés complémentaires à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques de réalisation et de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Caractérisation préalable des sédiments et devenir des matériaux extraits

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, le maître d'ouvrage réalise l'échantillonnage selon son propre protocole (Circulaire technique – Opérations de dragage – 2012).

Le nombre de prélèvements de sédiment préalable est dépendant du volume à draguer :

- pour un volume inférieur à 25 000 m³, au minimum 1 échantillon par tranche de 10 000 m³ en contexte rural et par tranche de 5 000 m³ en contexte urbain ou industriel,
- pour un volume supérieur à 25 000 m³, au minimum 3 échantillons puis 1 échantillon par tranche de 20 000 m³ en contexte rural et au minimum 5 échantillons puis 1 échantillon par tranche de 10 000 m³ en contexte urbain ou industriel.

Ce protocole peut être adapté selon des points particuliers (zones avec un volume important sur un petit linéaire, zone avec un faible volume sur un linéaire important, contexte local, pollution connue, rejet identifié, etc...) de façon à toujours optimiser la meilleure couverture spatiale.

Le plan d'échantillonnage est présenté dans la fiche d'incidence de chaque opération.

Les analyses sont confiées, par le maître d'ouvrage, à un laboratoire accrédité COFRAC et/ou agréé par le MEDDE pour les analyses à effectuer. Elles sont effectuées suivant les méthodes et normes en vigueur.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier d'autorisation.

L'ensemble des résultats d'analyses effectuées sur les sédiments est consigné dans la fiche d'incidence correspondante.

Suite à ces analyses, le maître d'ouvrage conclut sur la possibilité de valorisation des matériaux. Il reste responsable de leur devenir, et fait les démarches administratives nécessaires (dépôt d'un dossier ICPE si nécessaire). Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux,
- la filière de traitement retenue,
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités.

b) Faune-Flore

Pour chaque zone concernée et avant chaque opération de dragage, le maître d'ouvrage fait réaliser des inventaires faunistiques (avifaune, entomofaune, amphibiens et reptiles, mammifères, peuplement piscicole, macrofaune benthique) et floristiques (flore terrestre et aquatique) exhaustifs.

Ces inventaires sont réalisés sur l'ensemble des secteurs concernés par l'opération : milieu aquatique, milieu rivulaire, milieu terrestre.

Le résultat de ces inventaires est noté dans les fiches d'incidences précédemment décrites.

À l'issue des inventaires, et dans le cas où une ou plusieurs espèces protégées seraient impactées, les démarches administratives sont engagées conformément à la réglementation.

4.2 : Prescriptions en phase travaux

a) Période des travaux

Les opérations de dragage ont lieu aux périodes indiquées dans la fiche d'incidence, et qui auront été validées lors de la réunion de programmation annuelle.

Les interventions ont lieu en règle générale sur la période entre octobre et mi-avril, sauf cas d'urgence. De plus, elles sont entreprises uniquement de jour.

En cas de présence d'espèces d'intérêt communautaire, les dates sont adaptées pour tenir compte notamment des périodes de reproduction.

b) Mesures de suivi des travaux

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux sont effectués de telle sorte que soit maintenue une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Pour chacun des sites de dragage prévus, le maître d'ouvrage doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité,
- durant les opérations de dragage réaliser un suivi de la qualité, qui conditionne le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les résultats sont inscrits dans le registre de suivi de chantier.

- Suivi du taux d'oxygène dissous et de la température

Au démarrage, pendant l'opération de dragage et pendant la restitution des sédiments au cours d'eau, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que le seuil suivant est respecté :

Oxygène dissous (valeur instantanée) \geq à 4 mg/l

Si la concentration en oxygène dissous chute en dessous des seuils, les travaux sont temporairement arrêtés et le maître d'ouvrage en avisera immédiatement le service police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à des valeurs égales ou supérieures au seuil.

- Suivi de la conductivité et du pH : analyses réalisées deux fois par jour. Les valeurs admissibles sont :

6 < pH < 9 - 200 μ S/cm < conductivité < 500 μ S/cm

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus sont reportés dans la fiche de fin de travaux et transmis par courriel au service de police de l'eau après chaque opération. Ils sont disponibles en permanence dans le registre de suivi de chantier et sont repris et expliqués dans les bilans annuels.

c) Registre de suivi de chantier

Au démarrage des travaux, un registre de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des opérations de dragage et renseigné quotidiennement.

Les informations consignées dans ce cahier permettent de retracer le déroulement des travaux. Il contient notamment, des informations sur :

- les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
- le type et le nombre d'engins sur site en fonctionnement ou en panne,
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et les résultats,
- les incidents et les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation,
- les conditions météorologiques et hydrologiques,
- les volumes de matériaux dragués, extraits, clapés,
- les déchets retirés,
- la destination des sédiments et des déchets,
- toutes observations utiles.

Ce registre de suivi est tenu en permanence à disposition des agents de contrôle et consultable sur le site de dragage.

d) Mesures de précaution concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

Les engins nécessaires au chantier doivent être en bon état de fonctionnement. Leur entretien, si il est réalisé sur site, se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges.

En dehors des périodes de travail (y compris nuit et week-end), les engins et les matériaux stockés à proximité du site doivent être retirés à l'abri des crues.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- tout ravitaillement des engins terrestres est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution,...).

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives.

e) Aire de stockage et de traitement

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets, ...).

Les stockages à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les zones de stockage ou de regroupement pour traitement des sédiments sont interdites en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Si elles ne peuvent être implantées hors des zones naturelles protégées, elles font l'objet d'une étude d'incidence détaillée permettant de définir les dispositions particulières de prévention et de protection à mettre en place pour supprimer les impacts ou à défaut les réduire à leur minimum.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux rejetées par l'installation de traitement doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence R2 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4.3 : Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai d'un mois après toute opération de dragage, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau une fiche de fin de travaux indiquant :

- les dates de début et de fin de chantier,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de sédiments réellement dragués,
- le résultat des mesures de qualité des sédiments réalisés après travaux (dans le cas d'opération d'urgence),
- la destination finale des sédiments extraits : le cas échéant, les bordereaux de prise en charge par les lieux de stockage sont joints à la fiche de fin de travaux,
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- les mesures réductrices mises en œuvre,
- les résultats des suivis des paramètres physico-chimiques au droit et à l'aval du chantier tel que prévu à l'article 4.2.b).

Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

Les fiches de fin de travaux d'une campagne annuelle de dragage sont jointes au bilan annuel.

4.4 : Déchets

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du canal ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

4.5 : Protection des captages AEP

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage d'entretien dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés – si elles ne peuvent être évitées – sont préalablement soumises à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

Les sites de valorisation agricole ou de stockages temporaires doivent être impérativement situés en dehors des limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

4.6 : Terrains de dépôt

Les terrains de dépôts temporaires et/ou de valorisation agricole sont exclus de toutes zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zones humides, limites de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau, sites inscrits/classés, zones Natura 2000, périmètres UNESCO, zones de protection d'arrêté de biotope, zones bâties, zones inondables conformément à la réglementation.

4.7 : Dragage en assec

Dans certains cas, la mise en assec de bief sera privilégiée, lorsque la qualité des matériaux indique un potentiel important de relargabilité des contaminants et dommageables pour l'environnement aquatique. La réalisation des fiches d'incidences doit permettre de décider si la mise en assec d'un secteur doit être réalisé au regard de la qualité des matériaux, des conditions hydrauliques et des enjeux du site.

4.8 : Pêche de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde des espèces piscicoles sont organisées en cas de besoin et notamment lors des opérations de dragage en assec.

Ces pêches doivent être réalisées par un organisme disposant d'une autorisation préfectorale au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement et dans les conditions prescrites par l'autorisation.

4.9 : Protection du milieu naturel

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'envasement des éventuelles frayères existantes. En cas de colmatage, celles-ci doivent être intégralement nettoyées.

Les frayères détruites devront être compensées, dans ce cas un dossier de porter à connaissance devra être transmis au service police de l'eau avec avis de l'ONEMA.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter à l'activité ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

En cas de besoin d'adaptation de l'activité à l'échelon départemental, et sous condition que cette adaptation n'engendre aucun impact en dehors des limites du département, le préfet du département concerné peut prendre par arrêté complémentaire les dispositions nécessaires à l'exécution de l'activité proprement-dite.

Article 7 : responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du maître d'ouvrage demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le maître d'ouvrage assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Article 8 : accès au site des agents de contrôle

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès au chantier.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation. Les agents de contrôle pourront également demander communication de toute pièce utile au contrôle.

Article 9 : déclaration d'incident ou accident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Saône-et-Loire, et aux frais du demandeur, Voies navigables de France, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Blanzy, Chagny, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Ciry-le-Noble, Crissey, Dennevy, Digoin, Ecuisses, Fontaines, Fragnes-, Gévelard, Hautefond, La Loyère, Montceau-les-Mines, Montchanin, Morey, Palinges, Paray-le-Monial, Pouilloux, Remigny, Rully, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Gilles, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Vallier, Vitry-en-Charollais, Volesvres (71) et Santenay (21).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pendant au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation dans les préfectures (directions départementales des territoires de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire), ainsi qu'à la mairie des communes de Chagny, Digoin, Gévelard, Montceau-les-Mines et Saint-Léger-sur-Dheune.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Article 13 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

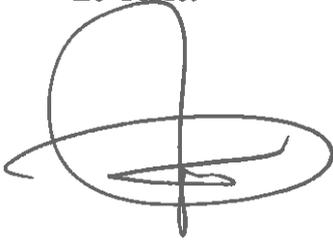
Dans le même délai de deux mois, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 14 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mmes les sous-préfètes d'Autun et de Beaune, MM les sous-préfets de Chalon-sur-Saône et de Charolles, M. le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Mmes et MM les maires des communes du périmètre de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

Fait à Mâcon, le 28 DEC. 2015

Le Préfet



Gilbert PAYET

Fait à Dijon, le 11 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE